

Cour d'Appel de Nancy

Extrait des minutes du greffe

Tribunal judiciaire de Nancy

Jugement prononcé le : 1 1

CHAMBRE COLLEGIALE

N° minute :

N° parquet : 1

Plaidé le

Délibéré le 17

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nancy le DEUX
MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Président : Madame DUPONT Mireille , première vice-présidente,

Assesseurs :

Madame DIEBOLD Dominique, vice-président,
Monsieur BAROT Michel, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assisté(s) de Madame HOUARD Karine, greffière,

en présence de Monsieur JAVET Stéphane, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur surant : 2

N partie civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au
barreau de LILLE,

Monsieur C surant : 1

MOUSSON, partie civile,

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Madame T - rte, demeurant : 9

civile,

partie

avec le 13/04/21
à faire les
parties civiles

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Monsieur C
partie civile,
comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Madame A ant : 14
O
non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Madame V demeurant : 27
NARBEFONTAINE, partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Cy 13/04/21

ET

Prévenu

Nom : J -
né le (elle)
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : 3 ;

Situation pénale : libre

Cy 13/04/21

comparant assisté de Maître avocat au barreau de NANCY,

Prévenu du chef de :
HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE
A MOTEUR faits commis le

Cy 13/04/21

Partie Intervenante : Frances non comparant représentée par Maître avocat au barreau de NANCY,

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité Fabien et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître REGLEY Antoine à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Les règles du code de la route s'appliquent sur un parking. Dès lors, en l'absence d'emplacement prévu à cet effet, le chauffeur ne pouvait stationner son camion à cet endroit. Le fait que les feux du camion et ses warnings aient été allumés pour le signaler est sans emport sur l'impossibilité de stationner sur la chaussée.

De même si les deux employés ont indiqué que le chauffeur, le même livrant quotidiennement le magasin, a procédé comme il le faisant habituellement, cela ne vaut pas autorisation de stationner sur la chaussée et ne rend pas la manoeuvre moins dangereuse.

Il sera encore observé que l'accident est survenu un mercredi après-midi à 16h25, ce qui est incontestablement un jour et une heure de grande fréquentation pour un magasin du type de sorte que la manoeuvre consistant à garer un ensemble routier sur la chaussée permettant l'accès des véhicules au parking et des piétons au magasin et à l'emplacement réservé aux caddies, apparaît particulièrement dangereuse et constitue une imprudence au sens de l'article 221-6 du pénal.

En outre, si M. _____ n'a pas pu avoir fait tous les contrôles nécessaires dans ses rétroviseurs avant de repartir, il est vrai à vitesse très lente, sans s'apercevoir de la présence d'une personne devant son camion, le fait que la victime ait été happée par le camion, alors qu'il n'est pas démontré que M. _____ aurait fait un malaise ou aurait glissé pour une raison étrangère à la présence de ce camion entre lui et sa voiture, établit un manquement à l'obligation de prudence ou à tout le moins une faute d'inattention. M. _____, professionnel de la conduite d'un poids lourd, expérimenté, ayant connaissance des lieux puisqu'il y venait chaque jour, avait nécessairement conscience de l'existence d'angles morts, limitant sa capacité à voir un éventuel piéton passant devant l'avant droit de son camion. Compte tenu de l'endroit où il avait garé son camion, c'est à dire devant l'entrée du magasin, il lui appartenait de redoubler d'attention. Compte tenu de l'âge et des capacités physiques de la victime qui se déplaçait lentement avec une canne, il est évident que M. _____ ne s'est pas précipité en courant pour passer devant le camion. Le temps qu'il lui a fallu pour poser son caddie puis s'approcher du camion pour finalement entreprendre de traverser devant ce dernier aurait dû permettre à un conducteur normalement diligent de s'apercevoir de sa présence.

L'infraction reprochée à M. _____ est donc établie. Il y a lieu d'entrer en voie de **condamnation.**

Sur les peines

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de Fabien, [redacted] el,
[redacted] er, [redacted] ore
[redacted] ernadette [redacted] es

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare [redacted] Fabien coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR DE
VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR** commis le [redacted] 20 à
PAGNY SUR MOSELLE

Condamne [redacted] Fabien à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues
par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné
l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que
si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui
sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la
seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et
132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est
assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [redacted]
Fabien ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Déclare [redacted] esponsable du préjudice subi par
partie civile ;

Condamne [redacted] Fabien à payer [redacted] San-Michel, partie civile :

- la somme de quinze mille euros (**15000 euros**) en réparation du préjudice moral pour
tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne [redacted] Fabien à payer à [redacted], partie
civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne l'exécution provisoire de cette décision ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de [redacted] Hervé ;

Déclare [redacted] responsable du préjudice subi par [redacted] é, partie civile ;

Condamne [redacted] à payer à [redacted] Hervé, partie civile :

- la somme de quinze mille euros (15000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne [redacted] à payer [redacted] partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne l'exécution provisoire de cette décision ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de [redacted] berte ;

Déclare [redacted] bien responsable du préjudice subi par [redacted] ilberte, partie civile ;

Condamne [redacted] à payer : [redacted] te, partie civile :

- la somme de cinq mille cent quatre vingt cinq euros et onze centimes (5185,11 euros) en réparation des autres dommages pour tous les faits commis à son encontre ;

Condamne [redacted] à payer [redacted] rte, partie civile :

- la somme de vingt-cinq mille euros (25000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne [redacted] n à payer à [redacted] ;, partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne l'exécution provisoire de cette décision ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de [redacted] hael ;

Déclare [redacted] bien responsable du préjudice subi par [redacted] ichael, partie civile ;

Condamne [redacted] à payer [redacted] l, partie civile :

- la somme de quatre mille euros (4000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne [redacted] à payer à [redacted] l, partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne l'exécution provisoire de cette décision ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Déclare _____ bien responsable du préjudice subi par _____, partie civile ;

Condamne _____ bien à payer _____, partie civile :

- la somme de quatre mille euros (4000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne _____ bien à payer _____, partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne l'exécution provisoire de cette décision ;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de _____ ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

